

2. Aux points 38 et 39 de l'ordonnance attaquée, le Tribunal n'a pas correctement appliqué la règle 15, paragraphe 2, point h, sous iii), et la règle 17, paragraphes 1 et 4, du règlement n° 2868/95 <sup>(1)</sup> ainsi que les articles 75 et 78, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement n° 207/2009. Aux points 41 et 42 de l'ordonnance attaquée, le Tribunal n'a pas correctement appliqué l'article 80, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement n° 207/2009, la règle 53 et la règle 53 bis du règlement n° 2868/1995 et n'a pas tenu compte du paragraphe 5 de la page 4 de la communication n° 11/98 du Président de l'Office mentionnée dans les directives relatives aux procédures devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) sur les marques communautaires, partie A, dispositions générales, section 6, révocation de décisions, suppression d'inscriptions dans le registre et correction d'erreurs. Aux points 43, 44 et 45 de l'ordonnance attaquée, le Tribunal n'a pas correctement appliqué l'article 63, paragraphe 2, et l'article 64 du règlement n° 207/2009 et, partant, n'a pas reconnu que la chambre de recours avait violé les principes de sécurité juridique et d'économie procédurale et l'objectif de la procédure d'opposition en ayant manqué à l'obligation qui lui incombe et qui consiste à permettre que les litiges entre les marques soient résolus avant l'enregistrement et en n'ayant pas, contrairement aux règles applicables, pris en considération les faits, circonstances et éléments de preuve avancés par Real Express SRL qui étaient pertinents pour l'issue de la procédure d'opposition.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hessisches Finanzgericht (Allemagne) le 28 juillet 2015 — TMD Gesellschaft für transfusionsmedizinische Dienste mbH/Finanzamt Kassel II — Hofgeismar**

**(Affaire C-412/15)**

(2015/C 398/16)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Hessisches Finanzgericht

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* TMD Gesellschaft für transfusionsmedizinische Dienste mbH

*Partie défenderesse:* Finanzamt Kassel II — Hofgeismar

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 132, paragraphe 1, sous d), de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que les livraisons de sang englobent également les livraisons de plasma obtenu à partir du sang?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: cela vaut-il également pour le plasma destiné, non pas à un usage thérapeutique direct, mais exclusivement à la fabrication de médicaments?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question: la qualification du plasma en tant que «sang» dépend-t-elle uniquement de sa destination prévue ou bien doit-on également tenir compte de l'usage théorique qui pourrait en être fait?

<sup>(1)</sup> directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1)